

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.617 du 19 novembre 2002

A. 99.222/XI-12.091

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1180 Uccle,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 janvier 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse en date du 20 novembre 2000 et qui lui a été notifiée en date du 15 décembre 2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KADIMA loco Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 3 avril 2002, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 14 février 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur expose que la qualité de réfugié lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 mars 2000 et que, le 3 mars 2000, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande était faite en Belgique plutôt qu'auprès d'une représentation diplomatique belge à l'étranger, qu'il est de nationalité guinéenne, que sa demande d'asile était toujours pendante alors qu'il était arrivé en Belgique le 3 mars 1998, qu'il était "très bien intégré" en Belgique, où il n'avait "jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique" et qu'il souhaitait "pouvoir continuer à vivre en Belgique dans la mesure où le climat politique qui sévit dans [son pays] et l'état de terreur permanente qui en découle [l'] empêche d'y retourner";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande d'autorisation de séjour le 20 novembre 2000 pour les motifs suivants:

“ Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir: le fait d’être en Belgique depuis un certain temps en y étant intégré et de ne pas avoir contrevenu à l’ordre public ne peuvent, dans le cas d’espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l’introduction de la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, d’autant plus qu’il ne produit aucune pièce attestant de quelconques efforts d’intégration.

Par ailleurs, relativement à la situation en Guinée, il faut remarquer qu’il s’agit d’un état général qui, d’une part, n’empêche pas le retour au pays de nombreux ressortissants guinéens et d’autre part, ne concerne pas personnellement l’intéressé qui a déjà pu faire valoir les arguments personnels liés à une crainte de retour au pays lors de sa demande d’asile qui s’est, d’ailleurs, clôturée négativement.

Dès lors, rien n’empêche l’intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l’étranger afin de permettre son séjour en Belgique.”;

que, simultanément, le délégué du ministre invitait le bourgmestre d’Uccle à faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ Article 7, alinéa premier - 2/ de la loi du 15.12.1980:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé .

N’a pas été reconnu comme réfugié (Arrêté Royal du 08/10/1981 - Art. 77).”;

qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 28 novembre 2000 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l’acte attaqué est assorti d’une motivation nettement insuffisante alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l’autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante”; qu’il soutient en substance que la motivation de la décision de refus de séjour “est hypocrite, la partie adverse sachant pertinemment que le requérant ne pourra revenir en Belgique même s’il introduit sa demande en Guinée” et ne répond pas au cas d’espèce alors qu’il “était en droit d’attendre qu’on lui donne les raisons profondes de la décision”; qu’il ajoute que le ministre de l’Intérieur a reconnu lui-même devant la Chambre des représentants, le 18 janvier 1996, qu’il “était disposé à une régularisation linéaire de la situation des demandeurs d’asile dont la procédure de reconnaissance avait duré longtemps parce qu’il n’est pas acceptable qu’un demandeur d’asile, après un séjour de plus de un an dans notre pays, doive encore être reconduit dans son pays d’origine”; qu’il fait valoir encore qu’il “vit depuis près de trois ans en

Belgique” et “qu’il y a rencontré sa compagne qui a une carte de résident CEE en Belgique et qui a donc le droit de séjourner dans notre pays”;

Considérant que la décision attaquée contient les raisons pour lesquelles le délégué du ministre a estimé que les éléments invoqués par le demandeur à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu’il n’avait pas à prendre en considération d’autres éléments; que l’appréciation qu’il a portée sur les éléments dont il était saisi n’apparaît pas manifestement déraisonnable; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen “de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales relatif au respect de la vie privée et familiale et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs” dans lequel il fait valoir qu’il “vit actuellement avec Madame XXX, qui possède une carte de résident CEE et a donc le droit de séjourner en Belgique; qu’elle était enceinte de ses oeuvres (ce qui prouve à suffisance qu’il ne s’agit pas d’un mariage blanc!) mais qu’elle a malheureusement fait une fausse couche”, “que son amie a le droit de rester en Belgique et qu’on ne peut donc l’obliger à suivre son ami en Guinée; qu’ainsi, le requérant et son amie seraient définitivement séparés si l’ordre de quitter le territoire devait être exécuté”;

Considérant que la partie adverse n’avait pas à prendre en considération une situation dont elle n’était pas informée; qu’il résulte de la réponse donnée au premier moyen qu’elle a pu légalement prendre la décision attaquée au vu des éléments qui avaient été portés à sa connaissance; que le second moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE